

Portant conditions de déroulement de  
la campagne cotonnière 2000-2001.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le décret n° 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation des professions d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le présent décret fixe en République du Bénin, les conditions de déroulement de la campagne cotonnière 2000-2001.

**Article 2**.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 2000-2001 sont fixées comme suit :

**Date d'ouverture :**

- L'Atacora et la Donga : 15 octobre 2000
- Le Borgou et l'Alibori : 15 octobre 2000
- L'Atlantique et le Littoral : 15 octobre 2000
- L'Ouémé et le Plateau : 15 octobre 2000
- Le Mono et le Couffo : 15 novembre 2000
- Le Zou et les Collines : 15 novembre 2000.

**Date de fermeture :** 31 mars 2001 pour tous les départements.

**Article 3**.- Les prix à payer au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- coton graine 1<sup>er</sup> choix : 200 F/kg ;
- coton graine 2<sup>ème</sup> choix : 150 F/kg.

**Article 4**.- Le prix plancher à partir duquel l'Office National de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles doit intervenir est fixé à 198,91 F/kg.

**Article 5**.- La cession des intrants agricoles (engrais et insecticides) aux producteurs pour la campagne agricole 2000-2001 se fait aux prix suivants :

- **Engrais tout genre** : \* prix au comptant : 170 F/kg  
\* prix à crédit : 190 F/kg

- Insecticides CE : \* prix au comptant : 4.100 F/L  
: \* prix à crédit : 4.200 F/L.

**Article 6.-** Les achats de coton aux producteurs ne peuvent s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et sous le contrôle des agents de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

La liste des marchés est établie par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural en accord avec les autorités départementales.

**Article 7.-** 1. Avant l'ouverture du marché, les services de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles sont tenus de procéder à la vérification des balances et d'établir le procès-verbal de vérification ;

2. Avant la pesée du coton, les équipes d'achat sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage.

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au dépôt sur le plateau de la balance nue d'un poids équivalent à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3. Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

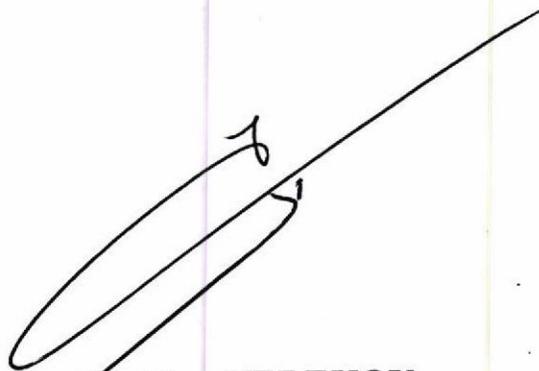
**Article 8.-** Les Organismes Coopératifs de Production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égrenage doivent se conformer aux clauses contractuelles de transport en vigueur à la SONAPRA.

Dans ce cadre, le coton livré aux usines doit être accompagné de ticket de contrôle des services de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles correspondant à chaque livraison.

**Article 9** : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Août 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



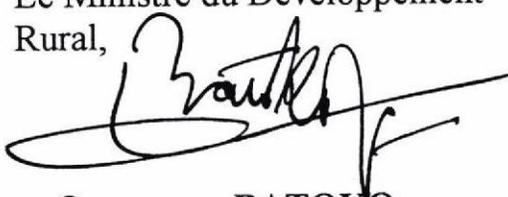
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre du Développement  
Rural,



**Ousmanre BATOKO.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



**Séverin ADJOVI.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MCAT 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-